



Convention sur la diversité biologique

Distr
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/5
20 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET
ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE
LEUR UTILISATION

Première réunion

Pyeongchang (République de Corée), 13-17 octobre 2014

Point 11 de l'ordre du jour

NP-1/5. Clauses contractuelles types, codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (articles 19 et 20)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Compte tenu des travaux en cours du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, consacrés aux tâches 7, 10, 12 et 15 qui portent sur les normes et les lignes directrices,

Compte tenu également, selon qu'il convient, des clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, des codes de conduite volontaires, des lignes directrices et des bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages existants, élaborés par les Parties, les organisations internationales compétentes et les communautés autochtones et locales,

Reconnaissant la nécessité pour le Secrétaire exécutif de collaborer, selon qu'il convient, avec les processus internationaux pertinents qui intéressent les articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages les outils élaborés en vertu des articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya;

2. *Encourage également,* les Parties, les autres parties à la Convention, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées à mettre à jour les outils pertinents concernant les articles 19 et 20 développés avant le Protocole de Nagoya;

3. *Décide* de faire le bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et de bonnes pratiques et/ou normes, ainsi que de lois coutumières et de protocoles et procédures communautaires des communautés autochtones et locales, conformément aux articles 12, 19 et 20 relatifs à l'accès et au partage des avantages, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole et parallèlement au premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya.